

Procès-verbal d'une séance ordinaire, tenue le 7 février 2018 au lieu habituel des délibérations sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch et à laquelle les conseillers suivants sont présents, soient :

M. Simon Simard
M. Simon Roy
M. Éric Arseneault
Mme Lucie Crépeault
M. Félix Offroy
M. Sébastien Morand

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

2018-02-18 1. Ouverture de la séance et présences

À 20 h, il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit ouverte.

Adoptée

2018-02-19 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour du mois de février tout en laissant le varia ouvert.

Séance ordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Mercredi 7 février 2018 à 20 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de janvier
4. Correspondances :
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative
 - 4.2 Lecture de la correspondance :
 - 4.2.1 Programme de crédit de taxes foncières agricoles
 - 4.2.2 Canalisation d'une section d'un cours d'eau intermittent
5. Administration
 - 5.1 Projet de réfection des chemins du secteur du lac Figury
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
 - 5.3 Renouvellement du contrat de signalisation touristique
 - 5.4 Demande de subvention à la MRC d'Abitibi pour l'agente de développement
 - 5.5 Lancement de l'appel d'offres pour l'achat de la niveleuse
 - 5.6 Nomination de l'élue responsable des questions Famille et Aînés
 - 5.7 Installation d'une antenne dans le 5 Gig sur le toit du bureau municipal
6. Législation
 - 6.1 Adoption du règlement 236, fixant les taxations et les tarifications pour l'année 2018
 - 6.2 Adoption du Règlement 237 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 6.3 Avis de motion pour le règlement d'emprunt 238 pour l'achat d'équipement et de machinerie
 - 6.4 Adoption du projet de règlement d'emprunt 238 pour l'achat d'équipement et de machinerie
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la séance

Adoptée

2018-02-20 3. Adoption du procès-verbal de janvier

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2018.

Adoptée

4. Correspondances :

2018-02-21 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le bordereau de correspondance informative.

Adoptée

4.2 Lecture de la correspondance :

4.2.1 Programme de crédit de taxes foncières agricoles

Mention est faite concernant le solde de 22,17 \$ que le MAPAQ doit nous verser dans le cadre du programme de crédit de taxes foncières agricoles.

4.2.2 Canalisation d'une section d'un cours d'eau intermittent

Mention est faite concernant la proposition de compensation à déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

5. Administration

5.1 Projet de réfection des chemins du secteur du lac Figury

Les membres, du comité de riverains du Lac Figury présents, conviennent de travailler le projet de réfection des chemins du secteur Figury en comité de travail avec des membres du conseil municipal.

2018-02-22 5.2 Adoption des comptes à payer

Comptes Janvier 2018

Comptes payés au courant du mois		
- SALAIRES ÉLUS		3 182,11 \$
SALAIRES EMPLOYÉS		14 813,26 \$
Centre de formation TECNIC Val-d'Or	FORMATION CLASSE 1	\$2 300,00
TOTAL		20 295,37 \$

Comptes payés par ACCES D		
ENERGIR	GAZ NATUREL	\$329,22
TÉLÉBEC LTÉE	TÉL BUREAU JAN	\$316,45
	SYST TEL JANV	\$30,84
TÉLÉDISTRIBUTION AMOS INC.	INTERNET JANVIER	\$57,43
TOTAL		733,94 \$

Comptes payés par chèque		
-	- ACHAT SOUFFLEUR PRONOVOST	- \$4 254,08

ABI-QUIP INC.		
ADMQ	COTISATION ADMQ 2018	\$517,39
AGATHE LEMAY	ENTRETIEN SENTIER	\$150,00
AGRITIBI R.H. INC.	PIECES RÉPARATION SOUFFLEUSE	\$234,48
ALEXANDRE GODMER-CAMIRAND	DÉPLACEMENTS AG JANV CELLULAIRE AG JANV	\$125,56 \$20,00
ANIMALERIE BENJI	CHIEN ERRANT	\$126,48
ANNE-RENÉE JACOB	DÉPLACEMENTS ARJ JANV	\$101,91
BEN DESHAIES INC.	VERRES+PAPIER TOILETTE	\$126,58
BIGUÉ AVOCATS	SERVICES JURIDIQUES JANVIER	\$59,03
BMR BERGERON & FILLES INC.	MOUSSE POUR CIBLES	\$60,29
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	DISQUE DUR EXTERNE PAPIER+DISQUE DUR EXT+ENVELOPPE	\$433,40 \$292,70
CANADIAN TIRE	TERREAU PLANTES BUREAU	\$14,92
COMBEQ	ADHESION 2018 ST	\$431,16
COOP IGA AMOS	VENDREDI PIZZA+RENCONTRE ADL	\$68,29
COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE	SOUTIEN TECHNIQUE CIM	\$4 696,73
CROIX-ROUGE - DIVISION DU QUÉBEC	COTISATION 2018 CROIX-ROUGE	\$160,00
ÉQUIPEMENT R.S. LACROIX	GASKET VTT	\$4,54
ESKA INC.	EAU JANVIER	\$728,00
FABRIQUE DE ST-MATHIEU	PUBLICITÉ FEUILLET PART DENEIGEMENT	\$100,00 \$1 091,61
IMPRIMERIE HARRICANA	CALENDRIER MUNICIPAL	\$1 490,08
JACQUES A. GAGNON	CELLULAIRE JG JANV	\$20,00
KIWI CRÉATION	COURRIEL INSPECTEUR	\$28,74
LAROCHE BUREAUTIQUE	CONTRAT SERVICE DÉC-MARS CORR TAXES IMPAYÉES	\$462,96 \$81,86
LES ENTREPRISES ROY ET FRÈRES INC.	SOUDURE TRACTEUR	\$149,47
LOCATION ÉLITE INC.	LOCATION CAMION EAU JAN	\$230,18
MARCHÉ D'ÉCONOMIE ET DE LIQUIDATION	CHOCOLAT CHAUD+MACHINE POMME	\$57,17
MATÉRIAUX 3+2 LTÉE (LES)	BRIS TOILETTE BUREAU FILS POUR SSOL ÉGLISE	\$6,89 \$124,15
PAPETERIE COMMERCIALE	MARQUEURS, POCLETTE, INDEX JOURNAL DEC & JAN +CALENDRIER	\$41,21 \$124,28

POSTES CANADA	JOURNAL FÉV	\$43,55
PRODUITS PÉTROLIERS HARRICANA	DIESEL JANVIER	\$379,49
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	ESSENCE JANVIER	\$67,02
	ESSENCE JANVIER	\$104,03
	ERREUR FOURNISSEUR PMT EN TROP	(\$58,93)
	ESSENCE JANVIER	\$85,75
	ESSENCE JANVIER	\$102,33
	ESSENCE CAMION	\$35,36
PÔLE D'ÉCONOMIE SOCIALE AT	COTISATION PES	\$50,00
RADIO BORÉALE	COTISATION ANNUELLE	\$25,00
RESSOURCE POUR PERSONNES HANDICAPÉES	CONTRIBUTION 2018	\$50,00
ROBERT BOILEAU INC.	VANNE, SERVIETTE, RACLOIR	\$379,77
ROGER BOULIANNE	DÉPLACEMENTS RB JAN	\$32,04
SANIMOS INC.	COLLECTE JANVIER	\$9 115,60
	REMB. CAUTION 2017	\$5 605,03
	CONTENEURS JANVIER	\$160,97
SECUR-ALERT	RAPPORT OUVERTURE/FERMETURE	\$73,58
SERVICES ADMINISTRATIFS CONTORSION	COMPTABILITÉ JANV	\$983,73
SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉN. PAJULA	40% CONTRAT HIVER	\$52 972,89
TRUDEL GUYLAINE	SENTIERS + RÉSERVOIR INCENDIE	\$627,50
VILLE D'AMOS	LET+ECOCENTRE DÉCEMBRE	\$2 927,42
WILLIE GAGNON	PROJET HÉRALDIQUE	\$480,00
WOLTERS KLUWER QUÉBEC LTÉE	CODE MUNICIPAL	\$516,60
ZIP LIGNES	PANNEAUX SIGNALISATION	\$375,86
ÉPICERIE CARIGNAN	PIZZA POUR VENDREDI PIZZA	\$292,20
ÉQUIPEMENTS PROTEK DU NORD INC. (LES)	MANTEAU HIVER	\$190,61
	MANTEAU RB	\$190,61
ÉQUIPEMENTS STINSON (QUÉBEC) INC.	ASPHALTE LIQUIDE	\$2 239,71
TOTAL		94 661,86 \$
GRAND TOTAL		115 691,17 \$

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter les comptes payés et à payer du mois de janvier pour un total de 115 691,17\$.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

5.3 Renouvellement du contrat de signalisation touristique

Mention est faite concernant la proposition de l'Alliance de l'industrie touristique du Québec.

2018-02-23 5.4 Demande de subvention à la MRC d'Abitibi pour l'agente de développement

Il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière à la MRC d'Abitibi pour favoriser la concertation et la formation de l'agente de développement locale et d'autoriser madame Anne-Renée Jacob, directrice générale, à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-02-24 5.5 Lancement de l'appel d'offres pour l'achat de la niveleuse

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aller en appel d'offres pour l'achat d'une niveleuse pour réaliser ses travaux d'entretien des chemins ;

CONSIDÉRANT QUE l'article numéro 935 du Code municipal ordonne que tout contrat de plus de 100 000 \$ ne soit adjugé qu'après demande d'appel d'offres publiques via le SEAO et publié dans un journal;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de la niveleuse est conditionnel à l'approbation du Règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers de déposer le cahier de charges sur le SEAO et publier l'avis public tel que stipulé au Code municipal.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-02-25 5.6 Nomination de l'élue responsable des questions Famille et Aînés

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers de mandater madame Lucie Crépeault, conseillère, à titre de personne responsable des dossiers « Famille » et « Aînés » au sein du conseil municipal.

Adoptée

2018-02-26 5.7 Installation d'une antenne dans le 5 Gig sur le toit du bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE le conseil a rencontré le président de Télédistribution Amos concernant un problème d'interférence dans la tour qui produit des coupures du lien internet pour les clients et citoyens de St-Mathieu ;

CONSIDÉRANT QUE Télédistribution a besoin, pour régler le problème de façon permanente, d'installer un émetteur sur le toit du bureau municipal pour monter un lien avec la tour au mont Watish ;

CONSIDÉRANT QU'en contrepartie pour la location de l'espace sur le toit du bureau municipal, Télédistribution nous offre deux connexions internet gratuites, soit au bureau municipal et à l'église et que l'installation, le modem et le routeur pour la nouvelle connexion au sous-sol de l'église seront sans frais ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Télédistribution à installer son émetteur sur le toit du bureau municipal.

Adoptée





6. Législation

2018-02-27 6.1 Adoption du Règlement 236, fixant les taxations et les tarifications pour l'année 2018

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

**Règlement 236
Règlement fixant les taxations
et les tarifications pour l'année 2018**

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements fixant :

-  Une taxation foncière;
-  Une tarification pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles;
-  Une tarification pour l'entretien et le fonctionnement du réseau d'égout.
-  Une tarification pour le service de vidanges des fosses septiques.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Sébastien Morand lors de la séance extraordinaire du 14 décembre 2017 pour présenter ce règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Simard et unanimement résolu par les conseillers que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le présent règlement porte le numéro 236 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

SECTION 1 : Taxes foncières à taux variés

- Article 1.1. Qu'une taxe de 0.72\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2018, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle définie selon l'article 244.37 de la loi sur la fiscalité municipale.
- Article 1.2. Qu'une taxe de 1.54\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2018, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels défini selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale.
- Article 1.3. Que les taux déterminés par les articles 1.1. et 1.2 s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon article 244.32 de la loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories immeubles non résidentiels et résiduels.

SECTION 2 : Tarif de compensation pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles

- Article 2.1. Qu'un tarif annuel de 197.75 \$ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel permanent.
- Article 2.2. Qu'un tarif annuel de 124.72 \$ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel saisonnier.
- Article 2.3. Qu'un tarif annuel de 410.02 \$ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe commerce et services (autres) et au groupe industriel et para-industriel.
- Article 2.4. Qu'aucun tarif annuel ne soit imposé pour les immeubles appartenant au groupe public et communautaire.
- Article 2.5 La définition des groupes d'usages provient du règlement de zonage #226 de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

SECTION 3 : Tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égout

- Article 3.1. Qu'un tarif annuel de 466.51 \$ par logement ou par terrain vacant soit imposé et prélevé à tous les propriétaires dont les terrains sont situés sur le parcours du réseau d'égouts, que ces derniers se servent des égouts ou pas.

SECTION 4 : Tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques

- Article 4.1 La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, 3 ans ou 4 ans. Modifiant ainsi l'article 5 du règlement 188.
- Article 4.2 La tarification annuelle sera de :
- A) Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 240 \$
 - B) Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 2 ans : 120 \$
 - C) Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 3 ans : 80 \$
 - D) Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 4 ans : 60 \$

SECTION 5 : Dispositions administratives

- Article 5.1 Paiement en plusieurs versements
- Le conseil décrète que la taxe foncière sera payable en cinq versements. Lorsque dans un compte le total des taxes et compensation à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à 300.00 \$, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en cinq (5) versements :
- Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut-être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut-être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut-être effectué le quatrième versement.
- Voici donc les dates des versements :
- le 31 mars 2018
 - le 15 mai 2018
 - le 15 juillet 2018
 - le 15 septembre 2018
 - le 15 novembre 2018
- Article 5.2 Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux établi à l'article 5.3.
- Article 5.3 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable à tous les comptes est de 18 % pour l'année 2018.

SECTION 6 : Entrée en vigueur

Article 6.1. Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Martin Roch
Maire

Anne-Renée Jacob
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2017-12-14
Adoption : 2017-02-07
Publication : 2017-02-08
Entrée en vigueur : 2017-02-08

Abrogation du règlement #235

Adoptée

2018-02-28 6.2 Adoption du Règlement 237 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Règlement 237 intitulé :

« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAHTIEU-D'HARRICANA »

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu qu' un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur doit être adopté avec ou sans modification au plus tard le 1^{er} mars qui suit une élection générale;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les membres du conseil d'adopter le règlement 237 intitulé « Code d'éthique et de déontologie » suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana;

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage dont la valeur est supérieure à 200\$, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.8 Annonce de projet, contrat ou subvention

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. En cas de non-respect de cette interdiction, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique .

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande

- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Martin Roch, maire

Anne-Renée Jacob,
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 août 2016
Présentation du projet règlement : 10 août 2016
Avis public : 30 août 2016
Adoption : 7 septembre 2016
Adoption de la révision : 7 février 2018
Publication :
Entrée en vigueur :

Adoptée

6.3 Avis de motion pour le Règlement d'emprunt 238 pour l'achat d'équipement et de machinerie

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

Monsieur Simon Simard, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors de la même séance du conseil, d'un projet de règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'équipement et de machinerie pour l'entretien des chemins municipaux.

Un projet de règlement est présenté par Monsieur Simon Simard, conseiller.

2018-02-29 6.4 Adoption du projet de règlement d'emprunt 238 pour l'achat d'équipement et de machinerie

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

Projet de Règlement 238 Règlement d'emprunt pour l'achat d'équipement et de machinerie

Règlement numéro 238 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ pour :

- L'achat de la machinerie pour déneiger les chemins (camion de déneigement et équipement);
- L'achat de la machinerie pour niveler les chemins en été (niveleuse et équipement).

- L'achat de la machinerie pour différents travaux d'été et d'hiver (rétrocaveuse)

Attendu que selon les articles 1060.1 et 1061 du Code municipal du Québec, la Municipalité peut adopter un règlement pour emprunter des sommes par l'émission de bons, par billet ou par tout autre titre pour effectuer des travaux de compétences municipales ;

Attendu que le prix des contrats d'entretien des chemins a augmenté de façon substantielle au cours des dernières années et que, compte tenu de la situation économique actuelle, la Municipalité n'anticipe pas de diminution des prix ;

Attendu que la Municipalité est la première responsable de l'entretien des chemins municipaux et qu'elle désire prendre en main le contrôle des coûts liés à l'entretien de ces chemins ;

Attendu que la Municipalité a procédé à l'analyse des coûts entre la réalisation des travaux à l'interne et le recours à des entrepreneurs à l'externe ;

Attendu que le résultat est en faveur de la prise en charge à l'interne de la réalisation de nos travaux d'entretien des chemins d'été et d'hiver ;

Attendu que la Municipalité dispose de la main-d'œuvre pour réaliser ces types de travaux et conduire la machinerie ;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Simard et unanimement résolu que le conseil ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. L'OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition de la machinerie nécessaire à l'entretien des chemins de la municipalité et divers autres besoins selon l'estimation des coûts liés à l'achat de la machinerie préparé par la directrice générale de la Municipalité, madame Anne-Renée Jacob, en date du 6 février 2018 incluant les coûts, les taxes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. TAXATION TAUX VARIÉS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxation foncière générale.

ARTICLE 6. AFFECTATIONS AUTORISÉES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. S'il y a lieu, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Roch
Maire

Anne-Renée Jacob
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2018-02-07
Adoption du projet de règlement: 2018-02-07

Adoption du règlement :
Avis public aux personnes habiles à voter :
Registre d'enregistrement des personnes habiles à voter :
Approbation du MAMOT :
Publication :
Entrée en vigueur :

Adoptée

7. Varia

Aucun sujet au varia.

8. Période de questions

Aucune question de l'assemblée.

2018-02-30 9. Levée de la séance

À 21 h 31, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Martin Roch, maire

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière